

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE DÉNOMMÉE CHEMIN DE LA SOURCE

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée le 24 Avril 2024 par ONF – 8805 Agence Territoriale Ain - 17 Rue du Stade 01710 THOIRY

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale dénommée Chemin de la Source, en raison de travaux d'évacuation de bois par héliportage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 5 Mai 2025 et jusqu'au 16 Mai 2025 inclus, la circulation sur la voie communale dénommée « Chemin de la Source » sera règlementée dans les deux sens de circulation en raison de travaux d'évacuation de bois par héliportage.

<u>ARTICLE 2</u>: Pendant la durée des travaux, soit 2 jours la voie sera fermée à la circulation, voir plans joints

ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **l'ONF – AGENCE TERRITORIALE AIN**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

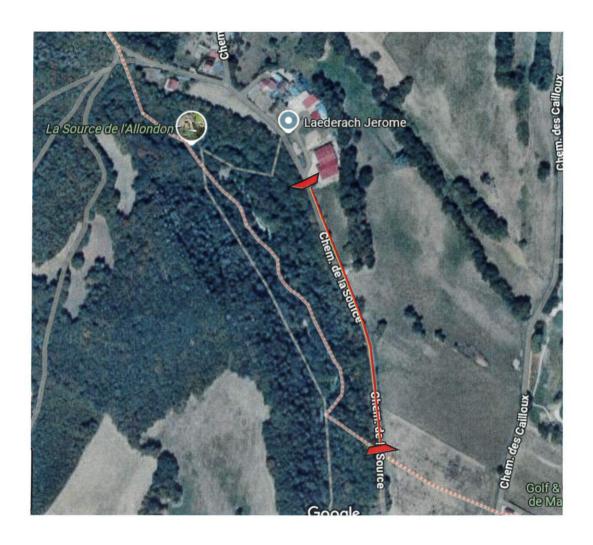
ARTICLE 6:

- Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,
- L'office National des Forêts,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Gex,
- Monsieur le Chef de corps du SLIS d'Echenevex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 25 Avril 2025 Le Maire,

Isabelle PASSUELLO



Accès au Chemin de la Source strictement interdit
pendant les opérations d'évacuation des bois par
héliportage entre le 5 mai et le 16 mai 2025



2				